



**Autorisation du maintien des livraisons
de la part de la Préfecture du Nord (par mail)**

le 31 mars 2020

Retranscription du mail

De DECROCK Angélique PREF59, le 2020-03-31 15:35

De PREF80 pref-covid19

À AMAP HDF

Cc PARENT Sylvain PREF59

Date Aujourd'hui 15:35

« Bonjour

Comme convenu lors de notre échange téléphonique, je vous confirme que les "marchés" organisés par l'AMAP, n'étant constitué que d'un seul stand de livraison de paniers de produits frais après commande en amont de leurs adhérents, ne sont pas considérés juridiquement comme des marchés et ne sont donc pas concernés par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Par conséquent, à condition que ces distributions soient effectuées de manière à éviter tout rassemblement, ne sont pas interdites.

Cependant le respect des mesures dites "barrière" de sécurité sanitaire et de distancions sociales est obligatoire pour éviter la propagation de l'épidémie du coronavirus.

Bien cordialement

*Angélique DECROCK
Préfecture du nord
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public
Tel : 06 07 11 17 76 »*